

INFORMATION ET CONSEIL FOURNIS PREALABLEMENT A L'ADHESION

AU CONTRAT D'ASSURANCE FFT Garanties

1) « Intempéries » // 2) « Intempéries + matchs écourtés » (pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames)

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes client de LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS et détenteurs d'un ou plusieurs billets achetés sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> ou via un bon de commande émis par la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS et vous souhaitez souscrire une assurance :

1) en cas d'Intempéries (du dimanche 27 mai jusqu'au lundi 4 juin inclus)

2) en cas d'Intempéries + Matchs écourtés (du mardi 5 au jeudi 7 juin correspondant au programme prévisionnel pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames).

Une assurance dénommée **FFT Garanties « Intempéries » et/ou « Intempéries + matchs écourtés »** vous est dès lors proposée, assortie des garanties dont les objets, conditions, limites et exclusions sont précisées dans la Notice d'information dont vous devez prendre connaissance avant d'adhérer à l'une des offres d'assurance proposées. Cette Notice est disponible sur le site <https://tickets.rolandgarros.com>.

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des Assurances
Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat.
Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par le présent contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à GRAS SAVOYE WILLIS TOWERS WATSON par courrier : GRAS SAVOYE – Service Sports & Evènements – Immeuble Quai 33 – 33/34 Quai de Dion-Bouton – CS70001 – 92814 PUTEAUX CEDEX ou par e-mail : fft@grassavoie.com accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat FFT Garanties « Intempéries » et/ou « Intempéries + Matchs écourtés »

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.
Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 3. de la Notice d'information.

Le contrat d'assurance FFT Garanties « Intempéries » et/ou « Intempéries + matchs écourtés » est un contrat cadre d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 58 224 495 – ci-après dénommé « le Contrat » souscrit par LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS (ci-après dénommée « LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS » ou « FFT ») pour le compte de ses clients, auprès d'EUROP ASSISTANCE (ci-après dénommée « EUROP ASSISTANCE » ou « l'Assureur »), par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE WILLIS TOWERS WATSON (ci-après dénommée « GRAS SAVOYE » ou « le Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par la FFT en qualité de mandataire de GRAS SAVOYE.

Le Contrat est géré par GRAS SAVOYE, au nom et pour le compte d'EUROP ASSISTANCE.

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS, 2 avenue Gordon-Bennett 75016 Paris, souscrit pour le compte de ses clients, ayant accès au site <https://tickets.rolandgarros.com> ou via un bon de commande émis par la FFT.

EUROP ASSISTANCE Société Anonyme au capital de 2 541 712 € Immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 403 147 903

Siege Social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers - N° TVA (CEE) : FR 9440314790300013 - SIRET : 403 147 903 00013, entreprise régie par le Code des assurances,

GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton. CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).

EUROP ASSISTANCE, GRAS SAVOYE et LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Cotisation

Son montant figure lors du parcours d'achat sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> (ou sur le bon de commande émis par la FFT) et sur l'e-mail de confirmation de commande reçu automatiquement après validation de la commande, quand l'option d'assurance a été souscrite.

Intermédiation d'assurance

Les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles la FFT travaille sont disponibles sur simple demande (Article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de GRAS SAVOYE, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse e-mail : qualite.grc@grassavoie.com

- adresse postale : GRAS SAVOYE - Service réclamation - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton- CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex. Le Département Réclamations de GRAS SAVOYE s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS Garanties

- 1) « Intempéries » // 2) « Intempéries + matchs écourtés » (pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames)

NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information relative au contrat cadre d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 58 224 495– ci-après dénommé « le Contrat » - :

Souscrit par LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS, 2 avenue Gordon-Bennett 75016 Paris, pour le compte de ses clients, ayant accès au site <https://tickets.rolandgarros.com> ou via un bon de commande émis par la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS (ci-après dénommée «FFT »)

- Apprès d'EUROP ASSISTANCE. Société Anonyme au capital de 2 541 712 € Immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 403 147 903 - Siege Social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers - N° TVA (CEE) : FR 9440314790300013 - SIRET : 403 147 903 00013 entreprise régie par le Code des assurances,
- par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE WILLIS TOWERS WATSON, société de courtage d'assurance et de réassurance, Siège Social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion-Bouton. CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (www.orias.fr), (ci-après dénommée « GRAS SAVOYE » ou « le Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS en qualité de mandataire de GRAS SAVOYE.

Le Contrat est géré par GRAS SAVOYE, au nom et pour le compte d'EUROP ASSISTANCE.

GRAS SAVOYE est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre des Garanties « Intempéries » et/ou « Intempéries » + « matchs écourtés » que pour la gestion des Sinistres

Le moyen de contacter GRAS SAVOYE est le suivant : par e-mail : fft@grassavoie.com

ARTICLE 1 – Définitions

Adhérent / Assuré :

- o Toute personne morale ou
- o Toute personne physique majeure résidant dans l'un des pays de l'Union Européenne ou en Suisse, ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'Article 2. de la présente Notice, au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets assurés.

Billet assuré : Tout billet donnant accès à un des courts principaux, ainsi qu'aux courts annexes, de Roland-Garros, acheté par l'Adhérent, sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> ou via un bon de commande émis par la FFT pour l'Evènement assuré, à une date spécifique, avec l'option d'assurance « **Intempéries** » **et/ou « Intempéries + Matchs Ecourtés »** .

Garantie : La Garantie d'assurance relative au Contrat :

1. « **Intempéries** » : pour les matchs du dimanche 27 mai au lundi 4 juin inclus
2. « **Intempéries + Matchs Ecourtés** » : pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, et les Demi-finales Dames : du mardi 5 au jeudi 7 juin

Evènement assuré : Les Internationaux de France de Tennis de Roland-Garros 2018, se déroulant à l'adresse de la FFT, pour lequel le ou les Billets assurés ont été achetés par l'Adhérent sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> ou via un bon de commande émis par la FFT pour une date spécifique.

Intempéries : Conditions météorologiques empêchant le déroulement d'un match de tennis (pluie ou vent ou canicule)

Matchs écourtés : Matchs entrant dans le champ de la Garantie telle que définie à l'article 5.

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens du Contrat.

ARTICLE 2 – Modalités d'adhésion au Contrat

Le Contrat est accessible, aux seuls acheteurs d'un ou des Billets assurés sur le site <https://tickets.rolandgarros.com>

ou via un bon de commande émis par la FFT pour l'Evènement assuré, à une date spécifique.

L'adhésion est conclue au moment de l'achat du ou des Billets assurés. C'est à ce moment que l'Adhérent donne son consentement à l'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice et en avoir pris connaissance.

Le Contrat n'est plus accessible, 21 jours avant l'Evènement assuré.

ARTICLE 3 – Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à GRAS SAVOYE dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion et selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion à la Garantie

1) en cas d'Intempéries (du dimanche 27 mai au lundi 4 juin inclus)

2) et/ou en cas d'Intempéries + matchs écourtés (pour le programme prévisionnel des Quarts de finale Messieurs & Dames et des Demi-finales Dames).

Et demande le remboursement de la cotisation effectivement réglée. DATE ET SIGNATURE».

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour le risque couvert par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à GRAS SAVOYE.

ARTICLE 4 - Objet et limite de la Garantie

La Garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent le prix d'achat d'un ou plusieurs Billets assurés correspondant à l'Evènement assuré, lorsque ce ou ces Billets assurés n'ont pas pu être utilisés pour cause :

1) d'Intempéries empêchant d'assister à un temps de jeu cumulé du court principal ou des courts annexes pour lequel la garantie a été achetée compris entre 2 et 3 heures (du dimanche 27 mai au lundi 4 juin inclus)

2) et/ou d'Intempéries entre 2 et 3 heures + Matches écourtés » (pour les Quarts de finale Messieurs & Dames, les Demi-finales Dames).

A l'occasion de l'Evènement assuré ayant pour origine l'une des circonstances ou/et situations mentionnées à l'Article 5.

Sous réserve des Exclusions de la Garantie mentionnées Article 6.

ARTICLE 5 – Nature des circonstances ou /et des situations garanties

Intempéries restreignant le temps de jeu, sur un court à une durée inférieure à 3 heures et supérieure à 2 heures selon les statistiques officielles de l'organisateur (et communiquées au courtier gestionnaire) de la manifestation sportive le jour pour lequel l'Adhérent dispose d'un ou de plusieurs Billet assurés.

Il est précisé que le temps de jeu pris en compte est celui du court principal auquel donne accès le Billet assuré. Par exemple, en cas d'achat d'un billet donnant accès au court Philippe-Chatrier, la garantie n'est acquise que si le temps de jeu cumulé est compris entre 2 et 3 heures sur ce court, peu importe la durée cumulée observée sur les autres courts. Pour les courts annexes, le temps de jeu pris en compte est celui du court présentant le temps de jeu cumulé le plus important.

En complément et exclusivement pour les journées prévisionnelles des Quarts de finale Messieurs & Dames et des Demi-finales Dames :

Matches écourtés, soit une durée totale de match(s) d'une même journée inférieure à 3 heures du court principal auquel donne accès le Billet pour cause de :

- forfait d'un joueur ;
- blessure d'un joueur ;
- match reporté sur un autre court ;
- interruption par la nuit.

Cette dernière garantie est indissociable de la garantie « intempéries »

ARTICLE 6 – Exclusions de la Garantie

La Garantie n'est pas acquise lorsque le Billet assuré n'a pas pu être utilisé du fait de la survenance ou de l'existence de l'un des événements ou circonstances suivants :

- Annulation de l'Evènement assuré, en lui-même, quelle qu'en soit la cause.
- La durée totale de jeu d'une même journée sur le court principal auquel le billet donne accès,
 - comprise entre 2 et 3 heures de jeu cumulé,
 - et/ou dans le cas de Matches écourtés inférieure à 3 heures de jeu cumulé,

Pour toute autre raison qu'un évènement couvert

- Epidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS, pollution, grèves, catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires.
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.
- Evènements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie.
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré
- Accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme, tout effet d'une source de radioactivité.
- Guerre civile ou étrangère, actes de terrorisme ou leur menace, conséquences d'un « état d'urgence ».

ARTICLE 7 - Déclaration de Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard le 10 juillet 2018 inclus (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

L'Assuré devra faire sa déclaration de Sinistre à GRAS SAVOYE selon les modalités communiquées sur le site <https://tickets.rolandgarros.com> et conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Si l'Assuré ne respecte pas ces délais de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

ARTICLE 8 – Justificatifs du Sinistre

Si l'Assuré est titulaire du compte FFT ayant permis de réserver le(s) billet(s) assuré(s), il devra fournir à GRAS SAVOYE les documents suivants :

- Le(s) Billet(s) assuré(s)
- Le RIB de l'Assuré

Si l'Assuré n'est pas le titulaire du compte FFT ayant permis de réserver le(s) billet(s) assuré(s), il devra fournir à GRAS SAVOYE les documents suivants :

- Le(s) Billet(s) assuré(s)
- Le RIB de l'Assuré
- La pièce d'identité du titulaire du compte ayant servi à la souscription de l'assurance sera demandé.

**Si de mauvaise foi, le bénéficiaire utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise.
L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

ARTICLE 9 : Paiement de l'indemnité

Le Billet assuré sera remboursé une seule fois.

La cotisation d'assurance n'est pas garantie.

Sans préjudices des autres dispositions de la présente Notice :

L'indemnité est payée – en Euros - à l'Adhérent par virement, sur le compte bancaire qu'il a désigné à cet effet, dans les 5 (cinq) jours ouvrés qui suivent la date à laquelle GRAS SAVOYE est en possession de tous les justificatifs du Sinistre.

Sauf expertise diligente par l'Assureur générant le dépassement dudit délai.

ARTICLE 10 – Cotisation d'assurance

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Adhérent auprès de la FFT, au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets assurés, pour l'Evènement assuré. La cotisation d'assurance n'est pas remboursable. **Son montant est indiqué sur l'e-mail de confirmation de commande reçu automatiquement de la FFT après validation de la commande et attestant le règlement de la cotisation d'assurance. En cas d'incohérence avec tout autre document, seul l'e-mail de confirmation fera foi.**

ARTICLE 11 – Prise d'effet et durée de l'adhésion et de la Garantie

L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent de l'e-mail de confirmation de commande et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

La Garantie, avec l'accord exprès de l'Adhérent, prend effet dès la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion et la Garantie prennent fin le lendemain du jour de validité du ou des Billets assurés pour l'Evènement.

L'adhésion et la Garantie prennent fin avant cette date dans tous les cas suivants :

- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

ARTICLE 12- Réclamations – Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de GRAS SAVOYE, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse e-mail : fft@grassavoie.com

- adresse postale : GRAS SAVOYE WILLIS TOWERS WATSON – Service Sports & Evènements – Immeuble Quai 33 – 33/34 Quai de Dion-Bouton – CS 70001 – 92814 PUTEAUX CEDEX

Le Département Réclamations de GRAS SAVOYE s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de GRAS SAVOYE, vous pouvez alors vous adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

EUROP ASSISTANCE – Service Réclamations - 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (F.F.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

ARTICLE 13 – Dispositions Diverses

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

Prescription

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Subrogation

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées

Informatique, Fichiers et Libertés

L'Adhérent et l'Assuré sont expressément informés de l'existence et déclarent accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par l'Assureur et GRAS SAVOYE (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il leur est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à GRAS SAVOYE (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Adhérent et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations les concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de GRAS SAVOYE, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 –modifiée-, en contactant GRAS SAVOYE par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et GRAS SAVOYE sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de GRAS SAVOYE hors Union Européenne.

Droit et langue applicables

Toute adhésion au Contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.